



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 24 mars 2025

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

**Monsieur le vice-président du Conseil d'État
Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Madame la procureure de la République près le tribunal de première instance de Papeete
Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs**

Pour information

**Monsieur le président du conseil national de l'aide juridique
Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'école nationale des greffes
Madame la présidente du conseil national des barreaux
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats
Monsieur le président de l'union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats**

NOR : JUST2430128C

Mots clés : aide juridictionnelle – rétribution des avocats – dégressivité

Titre détaillé : réforme de la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le décret n° 2025-257 du 20 mars 2025 portant sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties.

Il entrera en vigueur le 1^{er} août 2025.

Ce décret accentue la réduction de la rétribution d'un avocat qui assiste plusieurs clients au titre de l'aide juridictionnelle dans une série d'affaires présentant des questions semblables à juger.

Depuis 1992, l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (anciennement article 109 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991) prévoient, lorsqu'un avocat assiste plusieurs parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, que sa rétribution est réduite, à partir du deuxième client, de la manière suivante :

Rétribution réduite de :			
2 ^e client	3 ^e client	4 ^e client	5 ^e client et suivants
30 %	40 %	50 %	60 %

Si ce mécanisme s'est appliqué lors des procès « V13 » et Nice, il est proposé de l'accentuer pour l'adapter à ces procès exceptionnels. Il s'agit de tenir compte de ce que les diligences de l'avocat ne sont pas strictement multipliées par le nombre de clients qu'il assiste lorsqu'ils sont parties à la même procédure, particulièrement lorsque le nombre de clients est très important.

Le décret n° 2025-257 du 20 mars 2025 susvisé ajoute des pourcentages de réduction supérieurs lorsque les avocats ont plus de 20 clients. Les pourcentages de réduction restent ainsi identiques jusqu'au 20^e client et s'accroissent à partir du 21^e client de la manière suivante :

Rétribution réduite de :						
2 ^e client	3 ^e client	4 ^e client	5 ^e – 20 ^e client	21 ^e – 30 ^e client	31 ^e – 50 ^e client	51 ^e client et suivants
30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %

Au-delà des dispositions nouvelles apportées par le décret pour les « grands procès », il est essentiel de rappeler l'importance de la bonne application du dispositif de la dégressivité au quotidien, notamment pour un juste emploi des fonds alloués à l'aide juridictionnelle.

L'application de ce dispositif n'est en rien automatique. Elle est soumise à la décision du juge saisi de l'affaire au fond et à son examen des diligences de l'avocat, conformément à l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 susmentionné.

Ce dispositif offre au juge la possibilité de tenir compte de ce que l'avocat représentant plusieurs parties pour des faits ou des prétentions similaires a pu regrouper, et ainsi réduire, ses diligences.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application et rendre compte de toute difficulté dans leur application sous le timbre du bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ), du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr).



Gérald DARMANIN